



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N°14441

INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE DU GUE AUX AUROCHS, RUE NORDLING ET QUAI FERNAND SAGUET dans sa section entre la rue Nordling et la rue Paul Bert, le 14 juillet 2023 de 12h00 à minuit.

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article R 417-10 et R 411-21-1,
VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser en toute sécurité la Fête Nationale du 14 juillet.

A R R E T E :

ARTICLE 1^o- Le 14 juillet 2023 de 12h00 à minuit,

- **le stationnement** sera interdit **rue du Gué aux Aurochs, rue Nordling et quai Fernand Saguet** entre la rue Nordling et la rue Paul Bert de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE 2^o - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

ARTICLE 3^o - La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux et devra être déposée dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4^o- Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 5^o - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6^o - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7^o - Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 07 juin 2023.

13/06/23
13/06/23
13/06/23

MIS EN LIGNE LE 13/06/23

Le Maire
Marie-France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne
Olivier SOLER

